

VD_FINDINFO ML / 2024 / 28 vom 19. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___28

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 28 du 19 août 2024

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 28 del 19 agosto 2024

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE | 80 al. 1 LP, 81 al. 1 LP, 326 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 25

février 2019 consid. 2.2 et les références). Cette exception, dont il appartient au recourant de démontrer que les conditions sont remplies, vise les faits qui sont rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée (ATF 143 V 19 consid. 1.2 et la référence ; TF 5A_329/2019 précité consid. 2.3.1 ; TF 5A_67/2019 précité consid. 2.2 ; TF 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 2.3 non publié in ATF 142 III 617, et les références). Il peut s'agir de faits et moyens de preuve qui se rapportent à la régularité de la procédure devant la juridiction précédente ou qui sont déterminants pour la recevabilité du recours au Tribunal fédéral ou encore qui sont propres à contrer une argumentation de l'autorité précédente objectivement imprévisible pour les parties avant la réception de la décision (TF 5A_329/2019 précité consid. 2.3.1 ; TF 5A_243/2019 du 17 mai 2019 consid. 2.3 ; TF 5A_67/2019 précité consid. 2.2 ; TF 5A_904/2015 précité consid. 2.3). En dehors de ces cas, les nova ne sont pas admissibles, qu'il s'agisse de faits ou moyens de preuve survenus postérieurement à la décision attaquée (ATF 144 V 35 consid. 5.2.4 ; ATF 143 V 19 consid. 1.2 et les références ; TF 5A_329/2019 précité consid. 2.3.1 ; TF 5A_67/2019 précité consid. 2.2) ou d'éléments que les parties ont négligé de présenter aux autorités cantonales (ATF 143 V 19 consid. 1.2 ; ATF 139 III 120 consid. 3.1.2 ; ATF 136 III 123 consid. 4.4.3 ; TF 5A_329/2019 précité consid. 2.3.1 ; TF 5A_67/2019 précité consid. 2.2 ; TF 5A_365/2018 du 3 mai 2018 consid. 5.3). bb) En l'espèce, les pièces 3 et 4 nouvelles produites par la recourante en deuxième instance ne peuvent pas être considérées comme recevables en tant que moyens postérieurs au prononcé attaqué propres à contrer l'« argumentation juridique insoutenable » du premier juge, comme le soutient la recourante. Il n'est en effet pas clairement démontré en quoi la motivation du prononcé litigieux aurait été objectivement imprévisible pour les parties. II. La recourante a requis la suspension de la procédure de recours jusqu'à droit connu sur sa requête d'interprétation du 2 novembre 2023, afin de pouvoir produire la décision à intervenir sur cette requête dans la présente procédure. Le prononcé en interprétation a entretemps été rendu et, comme on l'a vu, la cour de céans ne peut pas tenir compte de cette décision qui constitue un moyen de preuve nouveau irrecevable (cf. supra, I. b) bb)). La requête de suspension est devenue sans objet. III. Sur le fond, la recourante soutient que le premier juge a considéré à tort qu'elle était débitrice de la contribution d'entretien due pour l'enfant [...] à payer en main du père, X._____, à tout le moins jusqu'au 25 janvier 2021, soit la date à laquelle elle a déposé une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles auprès du Tribunal

d'arrondissement de Lausanne afin qu'il soit constaté que son fils vivait auprès d'elle. Elle allègue qu'à partir du 8 décembre 2020, soit dès le moment où il a été constaté par la convention passée le 15 mars 2021 et ratifiée séance tenante que [...] vivait chez elle, la créance relative à l'entretien de son fils lui serait passée « de plein droit » et son obligation d'entretien se serait éteinte. a) aa) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Saisi d'une requête de mainlevée définitive fondée sur un jugement, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte de cet acte ; il n'a cependant pas à se prononcer sur son existence matérielle ni sur le bien-fondé de la décision qui l'a sanctionnée. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1 et les références citées). De jurisprudence constante, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit ; si le jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de le préciser ou le compléter (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 et les arrêts cités). bb) Conformément à l'art. 81 al. 1 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Par extinction de la dette au sens de l'art. 81 al. 1 LP, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 ; 124 III 501 consid. 3b et les références citées, JdT 1999 II 136). Il répond à la volonté du législateur que les moyens de défense du débiteur dans la procédure de mainlevée définitive soient étroitement limités. Pour empêcher toute obstruction de l'exécution, le titre de mainlevée définitive ne peut pas conséquent être infirmé que par une stricte preuve du contraire, c'est-à-dire des titres parfaitement clairs (ATF 140 III 372 consid. 3.1 et les références citées, JdT 2015 II 331 ; 115 III 97 consid. 4 et les références citées, JdT 1991 II 47 ; CPF 20 mars 2023/3 consid. 2). Parmi les moyens libératoires qui remettent en cause l'existence ou l'exigibilité de la créance déduite en poursuite figure la modification du jugement sur lequel le poursuivant se fonde pour requérir la mainlevée définitive de l'opposition (TF 5A_419/2009 du 15 septembre 2009 consid. 7.3.1 et les références citées). C'est au débiteur d'établir qu'une décision exécutoire a, par la suite, été modifiée par une autre décision entrée en force (Abbet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, 2 e éd., Berne 2022, n. 74 ad art. 80 LP et les références citées). b) En l'occurrence, la recourante ne conteste pas que l'arrêt rendu le 16 octobre 2020 par le Juge délégué de la CACI invoqué comme titre de mainlevée était bien définitif et exécutoire, ni le fait qu'elle était bien débitrice de la contribution prévue par cette décision. Elle soutient en revanche que cet arrêt aurait par la suite perdu sa force exécutoire en raison d'une nouvelle décision définitive et exécutoire modifiant l'arrêt précité, à savoir la convention signée le 15 mars 2021 et ratifiée le même jour pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles, et ce, dès le 8 décembre 2020. aa) Les contributions d'entretien dues à l'enfant mineur sont versées par le parent débiteur au parent qui assume la garde de l'enfant (art. 289 al. 1 CC). En cas de changement dans la personne du parent débiteur, l'autre parent, en main de qui la contribution doit désormais être versée, ne doit plus de contribution. bb) En l'espèce, par le jugement sur appel du 16 octobre 2020, la recourante - qui était déjà débitrice de la contribution d'entretien due à son fils [...] selon l'ordonnance de mesures provisionnelles du 30 juillet 2020 - est restée débitrice de cette contribution, dont le montant a été réduit, à verser en main de X._____, parent gardien. La convention du 15 mars 2021 ratifiée pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles,

en revanche, a mis fin à ce régime en ce sens qu'il a été constaté que [...] vivait chez sa mère depuis le 8 décembre 2020 et que X. _____ est devenu débiteur de la contribution d'entretien due à son fils, à verser en main de la recourante, parent gardien. Que le moment auquel ce changement a pris effet correspond à celui dès lequel s'est opéré le changement dans la personne du parent gardien, soit le 8 décembre 2020, est une évidence. Toute autre lecture de la convention la priverait de son sens. Aucun élément de cette convention ne permet de soutenir que la recourante aurait dû, entre le 8 décembre 2020 et le 25 janvier 2021, période durant toute laquelle elle avait la garde de son fils, verser la contribution d'entretien due à ce dernier en main de X. _____, qui n'avait alors précisément plus la garde de l'enfant. Cette évidence explique que les parties à la convention n'aient pas précisé la date à partir de laquelle la contribution due par le père devait être versée en main de la recourante et que l'autorité ratificatrice n'ait pas vu là une lacune à combler. c) Il découle de ce qui précède que l'intimé, à qui X. _____ a cédé ses droits, n'est au bénéfice d'aucun titre de mainlevée pour le montant réclamé en poursuite et que sa requête de mainlevée d'opposition aurait dû être rejetée. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé aux chiffres I, II, IIbis nouveau et V de son dispositif, en ce sens que la requête de mainlevée est rejetée et l'opposition à la poursuite en cause maintenue, que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 90 fr., sont mis à la charge du poursuivant (art. 106 al. 1 CPC), que celui-ci doit verser à la poursuivie des dépens de première instance arrêtés à 350 fr. (art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RS 270.11.6]), plus débours de 5 % (art. 19 al. 2 TDC), soit une somme totale de 367 fr. 50, et que la bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera l'indemnité de son conseil d'office, provisoirement supportée par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Le prononcé est confirmé pour le surplus (ch. III et IV). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), sont mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci doit en outre verser à la recourante des dépens de deuxième instance arrêtés à 300 fr. (art. 8 TDC), plus débours de 2 % (art. 19 al. 2 TDC), soit une somme totale de 306 francs. La requête d'assistance judiciaire de la recourante n'a plus d'objet, dès lors que l'intéressée a été exonérée de l'avance des frais judiciaires de deuxième instance et qu'obtenant gain de cause, elle n'a pas la charge de ces frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.